

Arrêt

n° 242 757 du 22 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité inconnue et d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale de la partie requérante.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs garanti, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment que la partie requérante se limite à renvoyer aux éléments déjà invoqués à l'appui de sa précédente demande (mauvaises conditions de vie en Grèce ; maltraitances ; absence de suivi médical ; sentiment de mieux-être en Belgique), et n'avance aucun élément ou fait nouveau à l'appui de sa nouvelle demande.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, , 57/6 §3et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution* ».

Dans un premier grief, elle expose en substance qu'elle souffre « *de gonalgies gauches* » sans que la partie défenderesse ait vérifié la possibilité d'avoir un suivi médical en Grèce. Elle ajoute que « *suite aux événements vécus en Grèce* », elle a dû « *récemment mettre en place un suivi psychologique* », ce dont elle ne disposait pas « *lors de sa précédente demande* » et qui constitue dès lors un élément nouveau.

Dans un deuxième grief, elle expose en substance que « *dans le cadre de l'application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie adverse d'examiner si l'étranger peut bénéficier d'une protection effective en GRECE et si cette protection répond aux standards.* » Elle renvoie à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'homme, et du Conseil en la matière, rappelle de précédentes déclarations concernant son vécu en Grèce, fait état de diverses informations générales relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale qui demeurent ou doivent retourner dans ce pays, et conclut qu'elle sera, en cas de retour en Grèce, « *victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH* ».

Elle joint à sa requête un « *Rapport de consultation du 13/09/2019* » (annexe 3).

III. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

3. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4 et 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

4. La décision attaquée indique que la partie requérante, dont la première demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle ne fait pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable. Elle relève en particulier que la partie requérante s'en tient à évoquer des faits qui ont déjà été exposés dans le cadre de sa première demande.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les divers éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est, à l'instar de la partie défenderesse, sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante.

Le moyen est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Premier grief

6. S'agissant d'une part des « *gonalgies* » dont la partie défenderesse n'a pas vérifié la possibilité de prise en charge médicale en Grèce, le Conseil observe qu'aux termes du rapport médical du 13 septembre 2019 (annexe 3 de la requête), ces douleurs quotidiennes sont néanmoins « *modérées* », que les amplitudes sont « *encore correctes* », que la marche se réalise « *normalement* », et que cette situation séquellaire « *ne nécessite [...] pas de geste chirurgical à ce stade* ». Ce document ne fait par ailleurs état d'aucun traitement médical actuellement suivi par l'intéressé.

Outre que les lésions ainsi décrites sont sans commune mesure avec les graves séquelles psychologiques évoquées dans l'arrêt du 29 novembre 2019 cité dans la requête, force est de constater que rien ne démontre qu'elles nécessitent actuellement - ou nécessiteraient dans le futur - un traitement médical qui ne pourrait pas être obtenu par l'intéressé en Grèce.

7. S'agissant d'autre part du « *suivi psychologique* » récemment mis en place, cette affirmation n'est, en l'état actuel du dossier, étayée d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques et se réduit dès lors à une pure allégation.

8. De tels éléments sont dès lors manifestement insuffisants pour conférer à la situation de la partie requérante un caractère de vulnérabilité particulière en cas de retour en Grèce. Il en résulte qu'ils n'augmentent pas « *de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Deuxième grief

9. Force est de constater que les divers éléments et arguments développés renvoient à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, et au vécu de la partie requérante dans ce pays.

Dès lors qu'elles sont formulées dans le cadre de l'application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, de telles considérations sont sans pertinence : en effet, outre qu'elles ont déjà été analysées dans le cadre de la précédente demande de la partie requérante, la décision attaquée a été prise, non pas sur la base de cet article, mais sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la même loi.

Pour le surplus, les informations générales relatives à l'accueil et au retour des réfugiés en Grèce (pp. 5 à 14) ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans sa jurisprudence récente (voir notamment les arrêts *Ibrahim* e.a. (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et *Jawo* (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim* e.a., point 91).

De telles informations n'augmentent dès lors pas « *de manière significative la probabilité [que la partie requérante] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », et ne sauraient dès lors justifier que le Conseil déclare recevable la nouvelle demande de protection internationale introduite par l'intéressé.

Considérations finales

10. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Le Conseil rappelle pour le surplus que le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM